

Le Billet DE L'Ordre

« J'aurais voulu être avocat : c'est le plus bel état du monde » Voltaire

UN PARTENAIRE INCONTOURNABLE

Je souhaitais que, cette année, les Avocats, après être allés au devant des particuliers, aillent au devant des entreprises et investissent le monde des affaires.

Un premier pas vient d'être franchi.

Vous le savez, les Centres d'information sur la prévention (C.I.P.) sont nés en 1999 du double constat que le taux de réussite des procédures collectives reste faible et que cette situation résulte bien souvent du retard pris par les entreprises dans la recherche de solutions adaptées à leur problème.

Lieu où le dirigeant peut se rendre en toute confidentialité, le C.I.P. est à la fois «*un comité consultatif et un outil documentaire*».

L'expert comptable, le commissaire aux comptes, le magistrat consulaire y étaient présents depuis l'origine.

Dorénavant, les Avocats y siégeront, trouvant eux aussi leur place naturelle dans la collégialité du C.I.P., démontrant qu'ils ont investi le champ du conseil et du contrat, qu'ils sont un partenaire indispensable de l'économie, tout simplement un acteur économique de leur département.

La profession impose ainsi l'image d'un avocat présent et compétent dans tous les domaines d'activités, un partenaire incontournable, indispensable à la vie de la cité.

Marie-Dominique BEDOU-CABAU
Bâtonnier de l'Ordre

SOMMAIRE

Pages **2**

VIE DU BARREAU

Le saviez-vous ?

Formation à
l'éloquence : quand
la chrysalide
devient papillon

Pages **3/4**

CONFIDENCE POUR CONFIDENCE

Pages **4**

FLASH

Juges d'Instruction

VIE DES ASSOCIATIONS ET DES SYNDICATS

Du nouveau au
Centre de Médiation

Pages **5**

VIE DE LA PROFESSION

Publicité
fonctionnelle
9^{ème} colloque
de la Saint Yves

Page **6**

AGENDA ADMINISTRATION CARNET

Mai 2002

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les prisons de la République ne sont pas un modèle du genre.

Cette situation a d'ailleurs été récemment dénoncée par deux rapports parlementaires, l'un de l'Assemblée Nationale, l'autre du Sénat.

Sur le fondement de ce double constat une réforme était annoncée.

Il est apparu rapidement que la grande loi pénitentiaire attendue était, en l'état, promise aux poubelles de l'histoire.

Notre Barreau a pensé qu'il fallait néanmoins poursuivre le débat.

C'est pourquoi, ce vendredi 24 mai, était organisée une journée de réflexion sur le thème «*A la recherche du temps perdu ou le prisonnier comme objet, le temps retrouvé ou le prisonnier comme sujet...*»

Cela méritait un compte rendu.

Monsieur Erick AOUCHAR, Conseiller d'insertion et de probation, rappelait tout d'abord avec beaucoup de force que le temps ressenti par le détenu est sans commune mesure avec le temps universel.

Notre confrère Norbert GOUTMANN soulignait qu'en l'état, le système carcéral fait de la détention un temps perdu, de sorte que le prisonnier n'a d'autre solution que de «*tuer le temps mort*».

Puis vint la communication de Madame Bénédicte PIANA, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil. Elle mettait brillamment en perspective la législation sur la détention, soulignant les attermolements du législateur, y compris dans le cadre du «*toiletage*» de la loi du 15 juin 2000, puis avec un courage qui force l'admiration elle admettait que le juge peut quelquefois ne pas résister à l'opinion.

Madame Marie-Suzanne PIERRARD, Premier Juge de l'Application des Peines, rappelait que, si PROUST n'est jamais allé en prison, c'est tout de même un endroit où l'on se couche de bonne heure.

La simple lecture du règlement intérieur de la prison de Fresnes, que sans doute bien peu connaissent, a été, curieusement, un instant de grande émotion.

Ce magistrat, qui exerce une partie de son activité en milieu carcéral, a mis en évidence, avec beaucoup de clarté, les incohérences du système sur le plan administratif. Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur des Services Pénitentiaires, a parlé, comme jamais on ne l'avait fait, de la situation des surveillants, pour formuler des proposi-

tions telles que l'individualisation de la prise en charge des détenus, l'aménagement de certaines peines et la nécessaire spécialisation des personnels, avant de resituer le tout dans la problématique plus générale du sens de la peine.

Madame Sylvie SMANIOTTO, Juge d'instruction, a dit se sentir «*décalée*» dans ce débat, mettant l'accent sur les contraintes de sa fonction.

Le public, essentiellement composé de membres de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, est intervenu, pour émettre également des propositions, notamment sur l'organisation de la vie quotidienne en détention.

Enfin, notre confrère, Henri LECLERC, Président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, militant infatigable, a expliqué pourquoi le temps carcéral est un «*temps de renversement des droits de l'homme*».

Notre confrère Jean-François BLAY et Madame Françoise BOISSY, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil, ont fait part de leurs expériences de praticiens.

Monsieur Antoine BOLZE, Maître de Conférence à la Faculté de Droit de Paris XII, a proposé une large fresque de ce que devraient être les droits du détenu : droit au savoir, droit aux soins, droit de plainte, et pourquoi pas droit d'association.

Il a proposé une piste audacieuse : faire entrer le droit du travail en prison.

Monsieur Jean-Pierre SABATIER, Premier Substitut s'est interrogé quant à lui sur l'intérêt de la progressivité de la peine et a souhaité, par ailleurs, que le temps de la détention soit un temps dynamique.

Ces débats ont été suivis très attentivement par un Sénateur du Val de Marne qui est sans doute un des rares parlementaires à avoir fait usage des prérogatives qui autorisent les membres des deux Assemblées à demander l'accès aux lieux de détention à tous moments.

Nos remerciements vont donc en tout premier lieu à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance et à Monsieur le Procureur de la République pour la mise à disposition de la Salle de la Cour d'Assises.

Nous voulons également assurer de notre gratitude tous ceux qui ont pris de leur temps pour préparer les communications et animer ce débat.

Nous avons été touchés par la présence de huit avocats qui se reconnaîtront.

Nous remercions également chaleureusement ceux qui n'ont pas pu venir mais viendront la prochaine fois.

Car, ceux qui pensent que tout cela ne sert à rien doivent savoir que nous avons bien l'intention de continuer.

Hasta la victoria, siempre !

Jean-François MOREAU

Ancien Bâtonnier

Membre du Conseil de l'Ordre

Membre du Conseil National des Barreaux

FORMATION À L'ÉLOQUENCE : QUAND LA CHRYSALIDE DEVIENT PAPILLON...

Ils sont dix, parfois onze..., rejoints occasionnellement par ces «*anciens*» que sont Edouard, Dan, Julien et Olivier... Dix habités par le trac mais pétris de courage... Dix tétanisés par la timidité mais épris d'excellence... Dix heureux de se retrouver pour trois heures le vendredi soir, sous le regard attentif et fraternel des anciens secrétaires de la Conférence du Stage, autour de Pierre SPIVAKOFF qui les observe et les écoute, les invite à s'observer et à s'écouter, leur apprend la force du geste, le poids du regard, le bruit du silence...

Pas à pas, mot à mot, ils se découvrent à eux-mêmes, se corrigent, s'améliorent, et acquièrent ainsi la sûreté de soi propre à faire passer une parole enfin libérée... car c'est là tout le paradoxe de l'enseignement de Pierre SPIVAKOFF : une discipline rigoureuse pour une expression débridée. Le Concours de la Conférence du Stage approche : le premier tour aura lieu le mercredi 12 juin prochain à 16 heures dans les locaux de l'Ordre, Salle Serge LEQUIN tandis que le second tour se déroulera le mercredi 26 juin. Rappelons que si le premier tour permet aux candidats de s'exprimer sur le sujet de leur choix, le second tour est une épreuve d'improvisation sur un sujet unique, choisi par les anciens secrétaires de la Conférence du Stage et communiqué trois heures avant l'épreuve.

On ne sait encore lesquels de nos jeunes confrères relèveront le challenge mais ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui tous le peuvent car tous sont armés. On s'honorera en venant les soutenir aux jours dits car ils sont l'avenir de notre Barreau. Et puis quoi... leur jour de gloire arrive, et nous ne serions pas là ? ...

Elizabeth MENESGUEN

Co-responsable de la Conférence du Stage

Les Avocats échangent une volumineuse correspondance concernant les dossiers qu'ils traitent, c'est un fait.

Mais, peuvent-ils s'écrire en toute confiance ?

Doivent-ils ou non craindre, le mot n'est pas trop fort, que leurs lettres puissent un jour être cotées par leur contradicteur et versées aux débats, soumises à l'appréciation d'un Tribunal et devenir ainsi des documents potentiellement gênants pour la thèse qu'ils soutiennent dans l'intérêt de leur client ?

Peuvent-ils craindre de même que certains confrères n'établissent des correspondances dites "officielles" dans le seul but de constituer un éventuel outil dans le cadre d'une procédure ?

La Loi n° 97.308 du 7 Avril 1997, par son article 4, a modifié l'article 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971, lequel article édicte désormais "qu'en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil et dans celui de la défense, les consultations adressées par un Avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son Avocat, **entre l'Avocat et ses confrères**, les notes d'entretiens, plus généralement, toutes les pièces du dossier, sont couvertes par le secret professionnel".

La violation du secret professionnel est sanctionnée, sur le plan pénal, par l'article 226-13 du Code Pénal, qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende à l'encontre du "délinquant"..., fut-il Avocat !

La Loi s'impose donc et le **respect de la confidentialité des correspon-**

dances échangées entre Avocats doit être absolu ; les mentions "officielles" ou "non confidentielles" ne paraissent guère avoir de valeur face au caractère absolu attaché par la Loi.

Deux questions se posent toutefois :

■ l'application du principe de confidentialité face aux exceptions prévues par le Règlement Intérieur Harmonisé (RIH) des Barreaux de France, que notre Ordre a, en grande partie, adopté ;

■ la compatibilité de ce principe légal avec les usages et dispositions du droit européen.

1°) Le Règlement Intérieur Harmonisé, après avoir, rappelé que "*le secret professionnel de l'Avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.*" (article 2.1 alinéa 1), et que "*le secret professionnel couvre en toutes matières... les correspondances échangées... entre l'Avocat et ses confrères.*" (article 2.2 alinéa 2), et réaffirmé, en son article 3, le principe de la confidentialité, y introduit toutefois des exceptions par son article 3.2 :

- les correspondances ayant pour unique objet de se substituer à un acte de procédure (lettre de procédure) ;
- les correspondances portant la mention "officielle" ;
- les conventions entre Avocats portant la mention "officielle".

Si les première et troisième exceptions ne semblent pas poser de problème d'application, il en va tout autrement de la seconde, dans la mesure où si l'absence de la men-

tion "officielle" interdit de façon absolue toute production ou divulgation d'une lettre entre Avocats, elle ne fait pas, en revanche, obstacle à l'utilisation, par son auteur lui-même, d'une correspondance de circonstance qu'il baptiserait "officielle", afin de lui permettre d'échapper à la confidentialité et de se constituer éventuellement une pièce dans une argumentation.

Ce risque n'apparaît pas négligeable, et constituerait un manquement au devoir de loyauté.

C'est sans doute pourquoi les juridictions paraissent très strictes dans l'appréciation de la confidentialité.

Tel fut le cas d'un Jugement controversé du Tribunal de Grande Instance de TULLE du 4 Novembre 1999 qui, tout en rappelant les dispositions du Règlement Intérieur Harmonisé, souligna que l'obligation de confidentialité résulte des dispositions législatives, et qu'elle est d'application générale "*nonobstant les dispositions contraires pouvant exister dans les Règlements Intérieurs*" (Gazette du Palais, 20 Janvier 2000, somm p. 13).

La Cour d'Appel d'Angers, le 20 avril 2001, confirmait cette position de principe, par un Arrêt aux termes duquel aucun texte, y compris mis au point par un organisme professionnel, en l'espèce le C.N.B., ne peut enfreindre une disposition légale, claire et précise.

Dans le même esprit, un Arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation (14 Mars 2000, Gazette du Palais, recueil 2000, somm p. 1572), a approuvé le rejet par les

SERVICES DE L'INSTRUCTION

*Madame le Président par intérim du Tribunal de Grande Instance de Créteil a indiqué à Madame le Bâtonnier que la mise en place, au début du mois de mai, de rendez-vous avec les Greffiers des Juges d'Instruction ne constitue qu'une simple **suggestion** pour des raisons de bonne organisation. Ces rendez-vous ne sauraient constituer une **obligation** d'ailleurs non prévue par le Code de Procédure Pénale.*

Juges du fond d'une demande d'autorisation de produire des correspondances échangées entre Avocats.

Il convient au surplus de rappeler que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Juillet 2001 a dénié au Conseil National des Barreaux le pouvoir d'imposer ses décisions aux Ordres, et considéré que le Règlement Intérieur Harmonisé n'avait pas de caractère normatif ; de sorte que, simples recommandations, les dispositions du Règlement Intérieur Harmonisé sur la confidentialité peuvent être retenues, écartées ou amendées par chaque Barreau. Il n'en demeure pas moins que le souci légitime de soumettre tous les Avocats de France aux mêmes principes, exige de considérer avec réserve tout risque de violation ou de détournement du principe absolu de confidentialité.

2°) Le Code de Déontologie des Avocats de l'Union Européenne, intégré au Règlement Intérieur Harmonisé et annexé à notre propre Règlement Intérieur, dispose, en son article 19.5.2 que l'Avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat membre une communication, doit exprimer clairement sa volonté qu'elle revête un caractère confidentiel (ou "*without prejudice*") et que, dans le cas où le destinataire ne serait pas en mesure de lui donner ce caractère, celui-ci s'oblige à la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

Il s'agit dès lors d'une approche diamétralement différente, reprenant la pratique anglo-saxonne, reposant sur le principe de la "*non confidentialité*". De sorte que lorsqu'un Avocat français s'adresse à un confrère européen, il doit apposer la mention "*confidentielle*" sur toutes ses correspondances, afin d'éviter tout risque de divulgation, et mieux encore, il conviendra de souligner dans les rapports avec le confrère européen que toutes les correspondances émanant du Cabinet français ou lui étant destinées, seront considérées par celui-ci comme confidentielles, sauf accord exprès des deux Cabinets.

En ce qui concerne la pratique retenue par notre Barreau, **la confidentialité est la règle absolue.**

L'officialité, selon nous, devrait résulter non de la volonté individuelle, mais de **l'accord formel des Avocats concernés**, tant l'expéditeur que le destinataire.

A cette condition peuvent être conciliés le respect du principe auquel nous sommes attachés et que semblent défendre les juridictions et la recherche d'efficacité et de souplesse que souhaite le C.N.B. dans notre environnement européen..

Eric ALLAIN,

Membre du Conseil de l'Ordre

André PLAISANT,

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre,

Avocat Honoraire

VIE DES ASSOCIATIONS ET DES SYNDICATS

DU NOUVEAU AU CENTRE DE MÉDIATION !

L'Association, le «Centre de Médiation du Barreau du Val de Marne», a tenu le 13 mai dernier une assemblée générale, au cours de laquelle ses membres ont adopté à l'unanimité la constitution d'un nouveau bureau composé comme suit :

Présidente :

- Madame Véronique BERNE-GRAVE

Vices-Présidents :

- Madame Maryvonne JAFFRAIN-RANDIER
- Monsieur le Bâtonnier Jean-François MOREAU

Secrétaires :

- Madame Frédérique MARTEAU
- Madame Sylvie PLATEAU

Trésoriers :

- Monsieur Jean-Michel HALIT
- Monsieur Georges GUERMONPREZ
- Monsieur Alain CROS

A l'unanimité, il a également été décidé que le Centre s'appellerait désormais :

**Val de Marne Médiation
Centre de Médiation du Barreau
du Val de Marne.**

Pour toute demande d'informations complémentaires, vous pouvez contacter notre Secrétariat au :

Tél : 01 48 99 82 87

Fax : 01 42 07 04 18

e-mail : mediatonavocats@wanadoo.fr

PUBLICITE FONCTIONNELLE

La publicité fonctionnelle des Avocats est réglementée par les dispositions de l'article 162 du Décret du 27 Novembre 1991 qui confère au règlement intérieur des Ordres d'Avocats les pouvoirs de fixer les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public quant aux modalités d'exercice de notre profession par les membres des Barreaux.

Cette publicité relève d'abord de la compétence du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier mais il appartient aussi à chaque membre d'un Barreau de faire connaître en toute occasion les services que peut rendre la profession d'avocat et des garanties qu'elle offre.

Elle est destinée à faire connaître son Barreau et l'activité qu'il développe ainsi que l'existence et la nature des prestations de service que fournit l'avocat dans l'exercice de sa profession.

A titre d'exemple le Règlement Intérieur du Barreau du Val de Marne en son article 7 dispose «*que la publicité fonctionnelle destinée à faire connaître l'Ordre, la profession et ses activités relèvent de la compétence du Bâtonnier*».

Traiter de la publicité fonctionnelle revient à traiter de la communication extérieure d'un Ordre, d'une profession vers un récepteur qui est le public des justiciables. La communication pourrait être perçue par les avocats comme une activité triviale.

Elle est effectivement à la croisée des chemins, sous les auspices d'Hermès, Dieu des marchands, voire des voleurs, messenger, intermédiaire et médiateur.

La communication porte à la fois les valeurs utilitaires de la rencontre des individus ou de l'échange et la valeur communautaire du partage.

Il y a 10 ans le CNB qui s'était accaparé le monopole de la publicité fonctionnelle eu égard à sa vocation originelle de vecteur normatif de la Déontologie, avait lancé

une campagne de publicité sur la profession d'Avocat sur le thème : «*L'avocat c'est mon conseil*».

Depuis : «*silence radio*» tant du CNB que de la conférence des Bâtonniers qui compte tenu de son champ de compétence et du leadership du CNB en matière de publicité n'a pas pris encore d'initiative.

A travers la commission «*publicité fonctionnelle*» de la BIF, la Conférence pourrait reprendre la main.

Notre publicité fonctionnelle a pour objet de présenter le rôle de l'avocat, des ordres d'avocats, d'en affirmer l'identité et l'image, de rendre compte de l'ensemble de leurs activités et, plus généralement d'accompagner la politique de la profession et des institutions ordinales.

Il s'agit donc en ce sens d'une communication globale qui n'est sérieusement maîtrisée que si elle assume à la fois les préoccupations de la communication externe et celles de la communication interne au sein d'un barreau ainsi qu'au sein des instances représentatives comme le CNB ou la Conférence des Bâtonniers.

(à suivre)

Charles MOSCARA
Ancien Bâtonnier

Président de la Commission
«*Publicité Fonctionnelle*» au sein de la BIF

9^{ÈME} COLLOQUE DE LA SAINT YVES

La veille du pardon de Saint Yves a lieu à TREGUIER, chaque année, un colloque organisé par les Barreaux de Saint Briec et Guingamp.

J'ai eu le plaisir d'y représenter Madame le Bâtonnier le samedi 18 mai.

Le colloque présidé par Monsieur le Bâtonnier BENICHOU avait pour thème «*quelles familles pour demain ?*».

Puisqu'il m'a été donné la chance d'entendre entre autres Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rennes, Monsieur COURTEL, Professeur en Philo-

sophie du Droit à l'Université d'Artois, Madame Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Professeur de Droit Privé à l'Université de Lille II, je puis vous faire partager des interrogations qui sont revenues le plus souvent dans les propos des intervenants, car il y eut plus de questions que de réponses.

Madame LAURENT ne sait plus ce qu'est juridiquement une famille... ni quels sont les membres qui la composent ? Elle ne peut la définir que par les liens d'affection. Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ s'interroge : le législateur doit-il intervenir, doit-il courir après les modifications sociologiques ? A quoi sert la famille, pourquoi a-t-elle besoin d'un droit ?

Notre société doit réfléchir sur ce qui fait «*un père*», sur ce qui fait «*une mère*»...

Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ conclut que l'ensemble des législations actuelles et les projets de réforme (telle la réforme du divorce) ne forment plus un ensemble philosophiquement cohérent.

Pour Monsieur le Professeur COURTEL : l'avantage de toute crise n'est-il pas de revenir à l'essentiel ?

Soit le droit suit l'état de la société, soit celle-ci résiste par éthique.

La famille est en crise parce que notre société est individualiste et narcissique. Or, la famille est un lieu de transmission. Il y a donc une crise de la transmission et un risque accru de judiciarisation.

La famille est un thème fondamental et structurant de notre société. Les acteurs du droit de la famille que nous sommes ne pouvons faire l'économie de cette réflexion.

«*Ce n'est pas parce qu'on s'adapte qu'on laisse couler*» a rappelé Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ.

Véronique BERNE-GRAVE
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

*Les actes du colloque peuvent être commandés auprès de l'Ordre des Avocats de Saint Briec .

AGENDA

COLLOQUE

• LUNDI 3 JUIN À 16H30

au Tribunal de Commerce
de CRETEIL

Pour saluer la naissance du
**CENTRE D'INFORMATION
ET DE PRÉVENTION
DES DIFFICULTÉS
DES ENTREPRISES
DU VAL DE MARNE (CIP),**

avec la participation de
Magistrats, d'Administrateurs,
d'Experts Comptables,
de Commissaires aux Comptes
et d'Avocats.

CONCOURS DE LA CONFÉRENCE DU STAGE

Premier Tour :

• MERCREDI 12 JUIN

Second Tour :

• MERCREDI 26 JUIN À 16 HEURES

Salle Serge LEQUIN

COMMISSION OUVERTE AIDE JURIDICTIONNELLE

• LUNDI 1^{ER} JUILLET À 10 H

Salle Serge Lequin

Ordre du jour : rappel de
quelques principes en matière
d'aide juridictionnelle,
Aide juridictionnelle et article
700 du NCPC,
Conventions d'honoraires,
Questions diverses

FORMATION PROFESSIONNELLE

• MERCREDI 5 JUIN À 11 HEURES

Salle Serge Lequin

LE NOUVEAU DROIT DE L'URBANISME, LOI S.R.U., CERTIFICATS D'URBANISME, PERMIS DE CONSTRUIRE

Conférence animée par
Monsieur MAILLARD,
Directeur du service de
l'Urbanisme de la Mairie
de Villejuif et
Madame PIPARD,
Professeur de Droit

• MERCREDI 26 JUIN DE 11 HEURES 30 À 13 HEURES

Salle Serge Lequin

LA RESPONSABILITÉ DU BANQUIER EN MATIÈRE DE CRÉDIT

(Suite et fin)

Conférence animée par
Maître Olivier FOUCHÉ.

• VENDREDI 28 JUIN DE 9 HEURES 30 À 17 HEURES 45 à BRUXELLES

JOURNÉE D'APPROCHE DU DROIT EUROPÉEN

Cette formation inclura la visite
du Parlement Européen.

AGENDA DU BATONNIER (quelques dates)

• 1^{ER} JUIN

Conférence des Cent
à Versailles.

• 6 JUIN

Présentation des stagiaires
avec Madame le Président
du Tribunal de Grande
Instance et Monsieur
le Procureur de la République
près le dit Tribunal.

• 7 JUIN

Rentrée Solennelle
de Conférence du Stage
à Marseille.

• 14 JUIN :

Rentrée Solennelle de
la Conférence du Stage
à Montpellier.

• 28 JUIN

Rentrée Solennelle de
la Conférence du Stage
à Bordeaux.

• 2 JUILLET :

Rendez-vous
avec la SGAP.

• 5 JUILLET

Assemblée
Générale de la Conférence
des Bâtonniers.

• 6 JUILLET

Conférence des Cent
à Nice-Grasse.

CONSEILS DE L'ORDRE

• 6 ET 20 JUIN

• 7 JUILLET

ADMINISTRATION*

ADMISSIONS AU STAGE

Déborah BOUKOBZA
Ludovic BOUVIER
Joann DALIPAGIC
Delphine GUISEPPI
Célia JEUDI
Fatma HAJJAJI
Laura NAKIC
Ahmed NAQUI
Frédéric SAME
Wilfried SCHAEFFER
Hélène THEVENY
Laetitia WADIOU

ADMISSIONS AU TABLEAU

Michael ABOULKHEIR
Alexandre BENARD
Ayi D'ALMEIDA
Olivier GUEZ
Nora FRAJ-BOUSLIMANI
Dan NAHUM
Franck PERNOT
Anne-Sophie ROBIN
Emmanuelle ROUHIER

DÉMISSIONS

Marjorie BROCHE GUEDAN
Maryvonne JAFFRAIN-RANDIER
Grégory VIANDIER
Djamel YALAOUI

HONORARIATS

Oliga CUSMANO-RUNFOLA
Maryvonne JAFFRAIN-RANDIER

OMISSION ADMINISTRATIVE

Valérie BARBARIN

*Arrêté au 17 mai 2002

CARNET

NAISSANCE

Bienvenue à Ines née le
20 mars 2002 et toutes nos félici-
tations à ses parents, Pascale
TRAN et Christophe RIGAL.

BILLET DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU VAL DE MARNE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Marie-Dominique BEDOU-CABAU

Palais de Justice 17-19, rue Pasteur Valléry-Radot - 94011 Créteil Cedex - Tél : 01.45.17.06.06 - Fax : 01.42.07.04.18

CONCEPTION ET RÉALISATION : Numéro Zéro 01 45 86 00 73